

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

N°1601067

---

Mme X  
et autres

---

M. Pierre Bilger  
Rapporteur

---

Emmanuelle Marc  
Rapporteur public

---

Audience du 7 février 2019  
Lecture du 21 février 2019

---

60-01-02-02-02  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 20 janvier 2016, le tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Versailles la requête et le mémoire présenté par Mme et M. X ainsi que leur fille majeure Y, enregistrés les 6 décembre 2014 et 15 mai 2015, les mémoires en défense du directeur général de l'agence régionale de santé A enregistrés les 4 juin 2015 et 15 octobre 2015, ainsi que le mémoire en défense du recteur de l'académie de B enregistré le 16 septembre 2015.

Par cette requête, ce mémoire et un mémoire complémentaire enregistré le 7 janvier 2019, Mme et M. X, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de tuteurs de leur fils M. Z ainsi que leur fille majeure Mme Y, représentés par Me Febrinon-Piguet, avocate, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à verser la somme de 35 000 euros à chacun des parents de M. Z, la somme de 75 000 euros à M. Z, ainsi que la somme de 10 000 euros à Mme Z majorées des intérêts légaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en réparation des préjudices moraux que chacun d'entre eux estime avoir subis à raison de la carence de l'Etat dans la prise en charge médico-sociale et la scolarisation de l'enfant Z en tant que personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique ;

2°) de condamner l'Etat à verser à Mme et M. X la somme de 2 210 euros en réparation du préjudice financier résultant de la prise en charge des frais de diagnostic du syndrome autistique décelé chez leur enfant et des frais de formation qu'ils ont dû assumer à raison de la carence de l'Etat ;

3°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de l'éducation nationale ont rejeté leurs demandes préalables indemnitaires ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Ils soutiennent que :

- l'enfant Z n'a pas bénéficié, pendant des années, d'une prise en charge adaptée à ses besoins spécifiques ;

- la tardiveté de la découverte de la pathologie de Z, le défaut de proposition de prise en charge adaptée à ses besoins, l'absence de mise en œuvre des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des 21 octobre 2011, 7 novembre 2012 et 9 février 2015, et le rejet des demandes d'admission présentées dans plusieurs établissements révèlent, depuis 2010, une carence de l'Etat dans l'exercice de ses missions de planification et d'adaptation de l'offre de prises en charge ;

- depuis que sa situation de handicap résultant d'un syndrome autistique a été diagnostiquée, le 19 octobre 2011, Z n'a bénéficié que d'une scolarisation très partielle et discontinuée l'empêchant d'être socialisé et contraignant ses parents à organiser une prise en charge à domicile, notamment au cours des années scolaires 2013-2014 à 2016-2017 ;

- la maison départementale des personnes handicapées n'a pas transmis la liste des établissements devant être contactés par Mme et M. X pour la mise en œuvre de ses décisions ;

- la carence de l'Etat dans le suivi médical de Z les a contraints à faire appel à un cabinet pour établir un diagnostic ainsi qu'à participer à des stages et à des formations leur causant un préjudice financier évalué à 2 210 euros ;

- cette carence a également causé à Z un préjudice moral en raison d'une scolarisation insatisfaisante et inadaptée et d'un sentiment de discrimination et d'exclusion très fort, lequel préjudice est évalué à 75 000 euros. En outre, cette carence a causé à chacun des parents de Z un préjudice moral en raison de l'angoisse générée par l'absence de prise en charge adaptée au besoin de leur fils, lequel préjudice est évalué à 35 000 euros pour chacun. Enfin, cette carence a également causé à Mme Y, la sœur de Z, un préjudice moral car cette situation a généré des conflits dans la fratrie, voire des violences physiques et des difficultés scolaires, lequel préjudice est évalué à 10 000 euros.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 4 juin 2015 et le 15 octobre 2015, le directeur général de l'agence régionale de santé A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 septembre 2015, le recteur de l'académie de B conclut au rejet de la requête.

Le recteur soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 17 janvier 2017, le Défenseur des droits a présenté ses observations en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bilger,
- les conclusions de Mme Marc, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme et M. X sont les parents d' Z né le avril 2000, lequel présente une surdité profonde bilatérale de naissance, associée à des troubles de la personnalité et du comportement et souffre également de « troubles du développement de type autisme » associé à son handicap sensoriel, selon le compte-rendu de l'examen psychologique dont il a bénéficié à l'âge de onze ans. Par deux courriers en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, Mme et M. X, ainsi que leur fille majeure Y, ont demandé à la ministre chargée des affaires sociales et à la ministre chargée de l'éducation nationale l'indemnisation des différents préjudices qu'ils estiment avoir subis à raison de la carence de l'Etat dans la prise en charge médico-sociale et la scolarisation d' Z en tant que personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique. Ces demandes indemnitaires préalables ayant fait l'objet de décisions implicites de rejet, Mme et M. X agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs fils, ainsi que leur fille Y, demandent l'indemnisation de ces mêmes chefs de préjudices.

#### **Sur la responsabilité de l'Etat :**

2. Aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans (...) ». Aux termes de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. / L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes

*handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions* ». Aux termes de l'article L. 114-1-1 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. / Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins* ». Enfin, aux termes de l'article L. 246-1 du même code : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social. (...)* ».

3. Il résulte des dispositions précitées, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. D'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation. Si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome.

4. Aux termes de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa version alors en vigueur : « *I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour : / 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ; / 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ; (...)* / La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé. / Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. (...) ».

5. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées aux points 2 et 4 qu'il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission. Ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée. En revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires. En effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles. Enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant. Compte tenu des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine, s'il appartient aux parents de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des décisions de la CDAPH, il incombe à l'Etat de renverser cette présomption en produisant tous ceux permettant d'établir que l'absence de prise en charge ne lui est pas imputable.

6. En premier lieu, les requérants font valoir que l'enfant **Z** a bénéficié d'une scolarisation au sein de l'école intégrée **C** dès l'âge de deux ans et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2009-2010. En outre, ils exposent, d'une part, qu'ils ont décidé, en accord avec l'équipe pédagogique de cet établissement, d'interrompre cette scolarisation et, d'autre part, qu'ils se sont alors heurtés à des décisions de refus d'admission d'**Z** au sein de l'Institut national des jeunes sourds de **D**, le 14 juin 2010, et de l'Institut départemental d'**E**, le 18 octobre 2010. Par ailleurs, les requérants soutiennent que ces circonstances ont conduit les parents d'**Z** à organiser une scolarisation à domicile de leur enfant et à temps partiel, avec le concours de l'association **F**

à compter du 15 octobre 2010. Enfin, les requérants allèguent que cette modalité de scolarisation d'**Z** n'était pas appropriée aux besoins de l'intéressé et qu'elle s'est présentée comme la seule solution possible en raison d'une détection tardive de l'autisme chez cet enfant et de l'inadaptation de l'offre de prise en charge proposée par les établissements sollicités. Toutefois, les requérants n'établissent, ni même n'allèguent, avoir engagé une quelconque démarche auprès de la CDAPH antérieurement au 24 juin 2011, notamment afin que cette commission évalue la situation de handicap d'**Z** et se prononce sur les mesures propres à assurer son insertion scolaire. Dans ces conditions, eu égard aux principes énoncés au point précédent, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait du caractère prétendument insatisfaisant de la prise en charge d'**Z** entre 2002 et 2011.

7. En deuxième lieu, par une décision du 23 novembre 2011, en réponse à une demande du 24 juin 2011, pour répondre aux besoins d'insertion scolaire et sociale d' Z au sens des dispositions précitées de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles, la CDAPH G a désigné un établissement spécialisé, l'institut médico-éducatif (IME) H, pour une prise en charge médico-sociale à temps partiel, du 7 novembre 2011 au 31 août 2013. Il est constant qu' Z a effectivement bénéficié d'une prise en charge au sein de cet établissement et à temps partiel à partir de novembre 2011, conformément aux termes de la décision de la commission, jusqu'à l'intervention d'une deuxième décision de la CDAPH le 7 septembre 2012. Par suite, aucune faute de l'Etat n'étant établie quant aux conditions de prise en charge d' Z de novembre 2011 à septembre 2012, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée au titre de cette période.

8. En troisième lieu, par une décision du 7 septembre 2012, en réponse à une demande du 5 juin 2012, la CDAPH de I a orienté Z en section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) à temps plein, du 3 juin 2012 au 2 juin 2014. Il résulte de l'instruction que du 10 septembre 2012 au 12 juillet 2013, Z a effectivement intégré l'IME J, en SEES et à temps complet dans un premier temps. Si la prise en charge d' Z a ensuite été réduite à un mi-temps, il ressort des termes du certificat de scolarité signé le 22 novembre 2012 par le directeur de l'établissement et versé au dossier par les requérants que cette décision a été justifiée par les difficultés comportementales de l'intéressé et la modification de son projet personnalisé, notamment suite à trois jours d'exclusion. Cette modification, dont il n'est pas établi qu'elle résulte d'un manque de places disponibles et qui est le fait d'une décision de l'établissement, ne peut donc être imputée à une défaillance de l'Etat dans l'exercice de ses missions de planification de l'offre médico-sociale et d'organisation générale du service public de l'éducation. En outre, s'il est exact que l'accompagnement assuré par l'association F, de juillet 2013 à juin 2014, ne correspond pas à l'orientation décidée par la CDAPH le 7 septembre 2012, cette circonstance ne révèle pas l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires à la prise en charge d' Z à temps complet, alors que les requérants ne démontrent pas avoir sollicité en vain l'admission de leur enfant dans l'un des autres établissements figurant sur la liste devant être annexée à la décision de la CDAPH. Si les requérants soutiennent que cette liste n'était pas annexée à cette décision, cette circonstance, à la supposée établie, n'est en tout état de cause pas imputable à une carence de l'Etat. Par suite, aucune faute de l'Etat n'étant établie quant aux conditions de prise en charge d' Z du 3 juin 2012 au 2 juin 2014, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée au titre de cette période.

9. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que, au cours des années scolaires 2014-2015 à 2016-2017, Z a bénéficié d'une scolarisation à temps partiel à l'institut des jeunes sourds de K, ainsi que d'une scolarisation à domicile, avant d'intégrer l'institut national des jeunes sourds de L à temps complet pour l'année scolaire 2017-2018. Ces circonstances ne sont de nature à établir ni que cet enfant n'aurait pas été pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH ni que ces modalités de prise en charge traduiraient un manque de place disponible. Par suite, aucune défaillance de l'Etat dans l'exercice de ses missions de planification de l'offre médico-sociale et d'organisation générale du service public de l'éducation n'étant démontrée, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée pour la période postérieure au 2 juin 2014.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune faute imputable à l'Etat n'est établie et que, par suite, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée au titre des conditions dans lesquelles le handicap et la scolarisation d' Z ont été pris en charge.

**Sur les frais liés au litige :**

11. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier à la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent dès lors être rejetées. En l'absence de dépens exposés, les conclusions relatives à la charge des dépens doivent également être rejetées

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X , de Mme X et de Y est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X , à M. X , à Mme Y , au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits, au directeur général de l'agence régionale de santé A et au recteur de l'académie de B .

Délibéré après l'audience du 7 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Campoy, président,  
M. Bilger, premier conseiller,  
Mme Caron, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 février 2019.

Le rapporteur,

**signé**

P. Bilger

Le président,

**signé**

L. Campoy

La greffière,

**signé**

G. Le Pré

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'éducation nationale en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.